

Nouveauté pour 2020

Introduction du vélo à assistance électrique (VAE)

Étant donné que la population est de plus en plus vieillissante et que l'on commence à ressentir ses effets parmi certains de nos membres et avec la venue des vélos à assistance électrique (VAE) qui devient de plus en plus populaire, le club de plein air "Les 3 Sentiers" a donc pris la décision d'être proactif et d'aller de l'avant en permettant dans un premier temps à certains membres qui ont des limitations physiques de pouvoir continuer à faire du vélo en se munissant d'un vélo à assistance électrique (VAE).

Ce projet va être à l'essai et va demander des ajustements au fur et à mesure que la saison va avancer.

Qualification

Le cycliste devra déjà avoir roulé avec le club et devra être un membre actif du club. Ces 2 conditions vont lui permettre de continuer de rouler avec le club avec un vélo à assistance électrique (VAE) et ce sous certaines conditions.

- La condition physique du cycliste ne lui permet plus de pratiquer le vélo traditionnel.
- Le vélo à assistance électrique (VAE) doit être conforme à la loi et aux exigences du club.
- Un vélo à assistance électrique (VAE) doit être au préalable approuvé par le responsable du club.

La vision du club de plein air "Les 3 Sentiers" est l'image et la sécurité.

Le vélo à assistance électrique (VAE) ne sera permis seulement que dans le groupe Cyclotouriste.

Le cycliste conduisant un vélo à assistance électrique (VAE) doit s'intégrer au groupe, respecter la vitesse de celui-ci ainsi que les consignes particulières du chef de file. Il devra rouler à la fin du peloton sauf sur avis contraire de son chef de file.

Il ne doit jamais pousser qui que ce soit pour le forcer à aller plus vite.

Il ne doit jamais interférer dans la conduite d'un autre cycliste et ne doit représenter en aucun cas un danger pour les autres membres du groupe.

Des consignes spéciales sont requises tant aux dépassements et surtout dans les côtes.

Caractéristiques du vélo à assistance électrique (VAE)

- Aucun vélo électrique, mobylette ou scooter ne sera accepté dans le club.
- Un vélo à assistance électrique (VAE) ne sera accepté que si le moteur réagit au mouvement de pédalage et s'arrête lorsque le cycliste arrête de pédaler.
- On doit pouvoir se déplacer en faisant tourner les pédales comme n'importe quel autre vélo.
- Le moteur s'enclenche uniquement lorsque l'on pédale. En d'autres mots, si on ne pédale pas, le moteur ne s'enclenche pas.
- La puissance supplémentaire fournie par le moteur dépend de la force de pédalage qui est mesurée par un capteur, donc on peut rouler à basse vitesse même en montant les côtes.
- Le moteur doit être intégré dans le pédalier.
- En vertu de la loi, cette assistance doit être automatiquement désactivée lorsque la vitesse atteint 32 km/h et le moteur ne doit pas dépasser les 500W de puissance.
- On doit porter un casque qui est conforme aux normes du code de la route en ce qui a trait aux (VAE)

Consignes du club

Le cycliste qui conduit un vélo à assistance électrique (VAE) doit se conformer au code de la route et au code d'éthique et de sécurité du club.

S'assurer que la batterie de son vélo à assistance électrique (VAE) est suffisamment chargée pour durer toute la sortie.

Être membre de CAA est fortement recommandé car nous ne faisons aucune réparation sur les vélos à assistance électrique (VAE) mise à part les crevaisons.

N'oublions pas que le but d'intégrer le vélo à assistance électrique (VAE) est de permettre aux membres qui ont certaines limitations physique qui les empêchent de faire du vélo traditionnel de pouvoir continuer à faire du vélo.